

QUE la docteure Marie-Luce Quintal, psychiatre, Institut universitaire en santé mentale de Québec, soit nommée à compter du 8 juillet 2013 durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Marie-Luce Quintal bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Marie-Luce Quintal soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59928

Gouvernement du Québec

Décret 720-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M^e Jacques Frémont comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Jacques Frémont a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition de la première ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2013 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M^e Jacques Frémont, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Jacques Frémont comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Jacques Frémont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Frémont est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Frémont exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 2013 pour se terminer le 25 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Frémont reçoit un traitement annuel de 117 067 \$.

Ce traitement correspond au maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'organisme du niveau 7 duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que M^e Frémont reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Frémont comme dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Frémont peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Frémont demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Frémont se termine le 25 août 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Frémont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES FRÉMONT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59929

Gouvernement du Québec

Décret 721-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Camil Picard comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE monsieur Camil Picard a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition de la première ministre, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 12 septembre 2013 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de monsieur Camil Picard, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS